

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

**AMENDEMENT**

N ° CL370

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Duplessy,  
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Peytavie, M. Raux et Mme Regol

-----

**ARTICLE 15 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Deux ans au moins et trois ans au plus après cette session d'information, les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale suivent une formation agréée par le ministère chargé des collectivités territoriales et adaptée à leurs fonctions dont les modalités sont précisées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Être élu est un apprentissage permanent. Si la formation complète en début de mandat sur les droits et responsabilités de l'élu local est une très bonne chose, il convient de la compléter par la garantie que les élus suivent, deux ans au moins et trois ans au plus après cette session d'information une formation agréée par le ministère des collectivités territoriales. Les maires notamment dans les territoires ruraux ne prennent pas nécessairement le temps eux-mêmes de se former et de profiter de ces sessions qui leur sont destinées. Inscrire cette obligation doit être vue comme quelque chose de profitable et non comme une contrainte, permettant l'amélioration du taux de formation des élus et une meilleure garantie de la montée en compétences de ces derniers.